



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : fonctionnement

Question écrite n° 25432

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que rencontrent les communes pour s'approvisionner en formulaires administratifs ayant trait à l'application du droit des sols, à l'habitat et au logement. En effet, depuis le 1er février 1998, son ministère a supprimé l'attribution gratuite de ces formulaires à ses services déconcentrés. Ainsi, les directions départementales de l'équipement ne disposent que de stocks extrêmement limités, voire inexistants, au point que leurs subdivisions territoriales ne sont plus en mesure de fournir ces documents aux services d'urbanisme des communes. Les services communaux en sont donc réduits à utiliser des copies d'imprimés administratifs ou à s'approvisionner eux-mêmes auprès d'un fournisseur de leur choix. Une fois de plus, l'Etat encadre et dicte la norme tandis que ce sont les collectivités locales qui paient ; une fois de plus l'Etat se désengage aux dépens des communes et de leurs finances. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il entend agir pour donner aux services municipaux en charge de l'urbanisme et de la construction les moyens de conduire correctement leurs missions et, d'autre part, s'il entend suggérer à son collègue du ministère de l'économie et des finances de partir à la recherche d'autres pistes d'économies budgétaires plus significatives.

Texte de la réponse

Afin d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et les approvisionnements des services déconcentrés, la déconcentration des fournitures d'imprimés administratifs ayant trait à l'application du droit des sols, à l'habitat et au logement ainsi que certains imprimés de gestion du personnel a été organisée par la circulaire du 21 novembre 1997 adressée aux services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Cette mesure visait à responsabiliser les utilisateurs. Les services centraux du ministère restent à la disposition des services déconcentrés pour tous conseils qu'ils jugeraient nécessaires, notamment vis-à-vis des fournisseurs. La dotation de fonctionnement de ces services inscrite sur la ligne budgétaire du chapitre 34-97, article 10, tient compte désormais de cette nouvelle responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25432

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 885

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2376